

Arrêté N° 00012-2019 du 23 janvier 2019



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE
«FETE PATRONALE SAINTE AGATHE»**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU, le Code de la Route, notamment ses articles R.412-51 et R.412-52,
- VU, le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU, le Code de la Santé Publique, notamment la troisième partie législative "luttres contre les maladies et dépendances, son livre III "lutte contre l'alcoolisme", titre IV "répression de l'ivresse publique et protection des mineurs et son titre V "dispositions pénales", ses articles R.1334-30 et R.1334-31,
- VU, la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,
- VU, le Règlement Sanitaire Départemental publié par arrêté préfectoral N°01873 DDASS/SAN1 du 12 juillet 1985,
- VU, l'arrêté préfectoral 3233 CAB /PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « FETE PATRONALE SAINTE AGATHE » organisée par la paroisse Sainte-Agathe de La Plaine des Palmistes, **le dimanche 10 février 2019**,
- **CONSIDERANT**, qu'il est manifeste que la consommation excessive de boissons alcoolisées porte atteinte à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'Ordre Public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 10 février 2019 de 07h00 à 20h00 : La consommation de boissons alcoolisées, telle qu'elle est définie à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, **est interdite** sur le site de la manifestation intitulée, « FETE PATRONALE SAINTE AGATHE », et sur les voies, places et espaces publics suivants de la commune de La Plaine des Palmistes :

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| - Avenue du Stade, | - Place du Général de Gaulle, |
| - Rue du commerce, | - Rue de l'Eglise, |
| - Rue Louis Carron, | - Impasse des écoles |

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

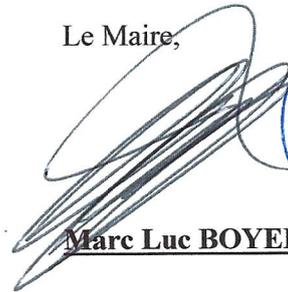
Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoit.

Le Maire,



Marc Luc BOYER